



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-197

CONSTITUTION D'UN COMITÉ AVISEUR RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos désire créer un comité aviseur pour les dossiers liés à l'environnement, au développement durable, à la gestion des matières résiduelles et aux gaz à effet de serre, et ce, afin d'aider le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos à rencontrer efficacement ses responsabilités dans les dossiers liés à l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos désire ouvrir ce comité à la participation de citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Benoit à une séance du Conseil municipal tenue le 4 mars 2013.

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-197

CONSTITUTION D'UN COMITÉ AVISEUR RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

Article 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- MANDAT

2.1 Le mandat du Comité aviseur s'établit comme suit :

- a) Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement à la réglementation municipale liée à l'environnement et au développement durable;
- b) Le Comité doit formuler un avis sur toute demande d'exemption au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles;
- c) Le Comité est chargé de piloter la mise en œuvre du Plan d'action visant la réduction des émissions de GES pour la Ville d'Asbestos;
- d) Le Comité est chargé de piloter la mise en œuvre du Plan d'action sur la gestion de l'eau;
- e) Le Comité est chargé d'évaluer régulièrement le contenu des politiques et plans d'action liés à l'environnement, au développement durable et à la gestion des matières résiduelles de la Ville d'Asbestos en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux et de proposer les modifications conséquentes s'il y a lieu;
- f) Le Comité peut formuler des avis auprès du conseil municipal sur différentes politiques régionales et nationales liées à l'environnement et au développement durable.

2.2 Lorsqu'il est question d'engager des dépenses, le Comité doit en obtenir l'autorisation du conseil municipal ou du directeur général conformément aux délégations du pouvoir de dépenser dans la politique de gestion contractuelle.

Article 3.- COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 Le Comité est composé des personnes suivantes :

- ◆ Président : conseiller municipal responsable de l'environnement;
- ◆ Membres : quatre (4) citoyens.

3.2 Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Article 4.- MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

4.1 La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

4.2 Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

Article 5.- VACANCES AU SEIN DU COMITÉ

5.1 Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois (3) réunions consécutives du Comité. Dans un tel cas, le Conseil municipal nomme par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

5.2 Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou d'être résident de la municipalité, selon le cas.

5.3 Tout membre peut démissionner du Comité en adressant, par écrit, sa démission au greffier de la Ville d'Asbestos.

- 5.4 Le Comité n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le Conseil municipal procède, par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

Article 6.- PERSONNES-RESSOURCES

- 6.1 Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le directeur de l'inspection et du développement durable et le directeur de la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux.

Le directeur de l'inspection et du développement durable est le secrétaire d'assemblée.

- 6.2 Les personnes-ressources participent aux délibérations du Comité, mais n'ont pas droit de vote.

Article 7.- OFFICIERS DU COMITÉ

- 7.1 Le directeur de l'inspection et du développement durable agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

- 7.2 Le conseiller municipal responsable de l'environnement est d'office le président du Comité. Le président dirige les délibérations du Comité.

- 7.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du Comité.

Article 8.- RÉUNIONS DU COMITÉ

- 8.1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les délibérations du Comité sont tenues à huis clos.
- 8.2 En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable d'une (1) semaine en mentionnant les motifs de la convocation.

Article 9.- QUORUM ET DÉCISIONS

- 9.1 Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité est de trois (3) membres.
- 9.2 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président du Comité a un vote prépondérant.

Article 10.- RAPPORTS ÉCRITS

- 10.1 Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.
- 10.2 Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

Article 11.- RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 12.- DÉPENSES DU COMITÉ

12.1 Les membres du Comité sont remboursés des dépenses réellement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

12.2 Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal.

Article 13.- RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

Article 14.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

Avis de motion : séance du 4 mars 2013

Adoption du règlement : séance du 8 avril 2013

Publication : bulletin municipal du 1^{er} mai 2013

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2013